

Arrêté n° 101D/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le Code du Travail ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et notamment son article 250 ;

VU l'avis conforme du Conseil de Communauté Sud-Roussillon en date du 25 septembre 2024 ;

VU la délibération N°61/2024 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2024 ;

VU l'avis des organisations syndicales et patronales ;

CONSIDERANT les demandes des différents commerçants des commerce de détail de la commune de Latour-Bas-Elne, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132.26 du Code du Travail pour les dimanches 12 et 19 janvier, 29 juin, 6, 13, 20 et 27 juillet, 3 et 10 août, 14, 21 et 28 décembre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132.29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des commerces concernés sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Elne, pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail de la commune de Latour-Bas-Elne, sont dans leur ensemble autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des douze dimanches suivants :

- 12 janvier 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver).
- 19 janvier 2025 (soldes d'hiver).
- 29 juin 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'été).
- 06 juillet 2025 (soldes d'été).
- 13 juillet 2025 (soldes d'été).
- 20 juillet 2025 (soldes d'été).
- 27 juillet 2025 (période estivale).
- 03 août 2025 (période estivale).
- 10 août 2025 (période estivale).
- 14 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).
- 21 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).
- 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

ARTICLE 2 : Chacun des salariés ainsi privé du repos dominical bénéficiera en contrepartie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur devra être pris par les salariés par roulement dans une période de quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos.

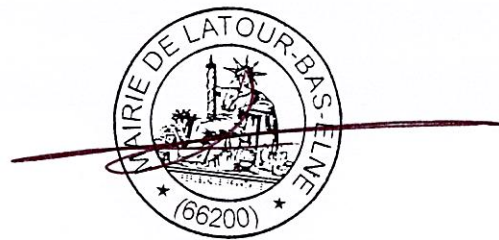
En outre ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4 : Le Maire, les Adjoints, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Mutualisé de Saint-Cyprien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 24 octobre 2024

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Transmis en Préfecture le 24/10/2024.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Erne le 24/10/2024.